

**CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**

-----  
**DIRECTION DES PRESTATIONS**

-----  
**SERVICES DES PRESTATIONS**

**01 BP 374 COTONOU TEL : 21 30 27 65/ 21 30 27 27/ 21 30 27 21/ FAX : 21 30 26 36**

**PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE PENSION DE VIEILLESSE NORMALE**

- 1- Une demande de pension de vieillesse (imprimé à retirer à la caisse) ;
- 2- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 3- Le livret d'assurance de la caisse ;
- 4- La carte d'immatriculation IPRAO si l'assuré a commencé à travailler avant le 01<sup>er</sup> Juillet 1970 ;
- 5- Trois (03) photos d'identité ;
- 6- Les certificats de travail justifiant l'ensemble des activités salariées de l'assuré ou un écrit de la main du demandeur justifiant l'ensemble des activités salariées de l'assuré ;
- 7- Une attestation de mise à la retraite (si possible)
- 8- Un certificat d'emploi et de salaires (si possible)
- 9- Les pièces périodiques des enfants ayant moins de 21 ans :
  - Certificat de vie et de charge ;
  - Certificat de scolarité ou d'apprentissage.

Art.125.-.

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ainsi que le droit aux rentes est prescrit après sept ans à compter de la date de l'ouverture des droits.

**CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**

-----  
**DIRECTION DES PRESTATIONS**

-----  
**SERVICES DES PRESTATIONS**

**01 BP 374 COTONOU TEL : 21 30 27 65/ 21 30 27 27/ 21 30 27 21/ FAX : 21 30 26 36**

**PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE PENSION DE VIEILLESSE NORMALE**

- 1- Une demande de pension de vieillesse (imprimé à retirer à la caisse) ;
- 2- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 3- Le livret d'assurance de la caisse ;
- 4- La carte d'immatriculation IPRAO si l'assuré a commencé à travailler avant le 01<sup>er</sup> Juillet 1970 ;
- 5- Trois (03) photos d'identité ;
- 6- Les certificats de travail justifiant l'ensemble des activités salariées de l'assuré ou un écrit de la main du demandeur justifiant l'ensemble des activités salariées de l'assuré ;
- 7- Une attestation de mise à la retraite (si possible)
- 8- Un certificat d'emploi et de salaires (si possible)
- 9- Les pièces périodiques des enfants ayant moins de 21 ans :
  - Certificat de vie et de charge ;
  - Certificat de scolarité ou d'apprentissage.

Art.125.-

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ainsi que le droit aux rentes est prescrit après sept ans à compter de la date de l'ouverture des droits.